

## Décision du Président N° D2020-02

### **Portant création d'une aide Perche Ambition COVID, annexe du dispositif Perche Ambition mis en place pour aider les entreprises dans le cadre de la situation d'urgence liée au COVID-19**

Le Président,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance N° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la conférence des maires du 6 mai 2020,

Vu la Commission permanente du Conseil Régional du 15 mai 2020, validant la mise en place d'aides directes par les EPCI aux petites entreprises dans le cadre du COVID 19.

#### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objectif du Fonds Perche Ambition COVID :**

En complément du fonds RENAISSANCE, le Fonds Perche Ambition COVID est un avenant au règlement du dispositif Perche Ambition. Il doit permettre aux entreprises éligibles à Perche Ambition, d'affronter le plus efficacement possible la situation exceptionnelle que rencontrent les entreprises dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le COVID-19.

Cette subvention, créée à l'initiative de chaque EPCI, est autorisée par une convention avec la Région. Elle s'inscrit dans le cadre du règlement en faveur des aides aux TPE voté par la Région.

Le règlement de Perche Ambition COVID ainsi que les éléments qui constituent le dispositif sont annexé à cette décision du Président.

#### **Article 2 : Montant de l'enveloppe attribuée à Perche Ambition COVID**

L'enveloppe attribuée à Perche Ambition COVID est de 15 000 €. Cette enveloppe est fongible avec les enveloppes inscrites au budget primitif 2020 pour Perche Ambition et Perche Ambition Immobilier. Cette participation prend la forme d'une subvention aux entreprises, elle est donc non remboursable.

Ce montant n'étant pas prévu au budget de la communauté de communes, il fera l'objet d'une décision modificative.

**Article 3 : Durée du dispositif Perche Ambition COVID**

Le dispositif Perche Ambition COVID est limité au 30 juin 2020 ou avant si l'enveloppe attribuée est entièrement consommée.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20200524-2020-DP02-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 07/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à La Loupe le 24 mai 2020

Le Président

Eric GERARD

